

Declaration

Sur le Cours et exportation de
Monnoyes.

Du 27. Avril 1546.

Jehan ainsné fils et lieutenant
du Roy de France Duc de Normandie
et de Guienne Comte de Poitou, Dauphin
et du Maine, avec le Marshal de Bretagne
son et son lieutenant salut. Nous
avons entendu par le rapport de
plusieurs Prelats, Barons Bourgeois,
et autres subgez et habitans du
Royaume de France disant que
comme par l'ordonnance de certaine Lettre
par nostre dit seigneur en son
Conseil sur le fait de ces monnoyes
il est ordonné que nulles monnoyes

Dor blanches ou noires & que les quelles
soient, tant de la Royauté ou
dehors n'auroient aucune Courte en son
Royaume pour quelque prière que
ce fust excepté tant seulement le
Denier d'or a l'esçu pour vece & souz
et huit Deniers Cournois, Le grois
Cournois d'argent pour quinze
Deniers Cournois et les parisis et
Cournois pour leur pris si comme
contenu est en d'ictes ordonnances et
plusieurs sont a present qui par
leur grant malice se sont efforcier
et efforcent de jour en jour de mettre
pour autre et greigneur pris le
Denier d'or a l'esçu que ordonné
n'auroit été par vostre dit seigneur
et aussi donnent Cours aux autres

Monnoye d'or et par ce traicté la
 bonne monnoye blanche et noire
 pardevers eux et celle portee hors du
 Royaume de France et par ainsy
 ne peut le peuple estre bien gouverné
 ne sustenu de Monnoye laquelle
 chose en ou contemp et desobeissance
 de nostre Dit seigneur de esd.
 ordonnance grief et domage du
 peuple et nous ou requis que sur
 ce leur Guilleme pouvoir de
 Remede Conuenable. et auoir faisons
 que nous oye leur application en
 grant delibération et auis avec
 nostre Conseil, desirant tenir et
 garder le peuplez bonne paix et
 tranquillité, et obuier aux malices
 des maumis, auoir ordonné et
 ordonnons par ces presentes du

pouvoir et autorité Royal, avons
donné et octroyé de nostre dit
Seigneur que nulles Monnoyes
Dor blanches ne noires n'auront
Cours au Royaume, ne ne seront
mis es jours quelque pris que ce soit,
excepté tant seulement bons Deniers
Dor fin appellez florins d'ans
George que nous faisons faire
apres en lesquels avons Course
pour vint sols tournois la
pièce de Denier, Dor a l'escu pour
seze sols huit Deniers tournois
et bons gros tournois d'argente
de pois qui auront Cours pour quinze
Deniers tournois et bons double de
noirs que nous faisons faire
apres en qui auront Cours pour
deux deniers et moitié tournois

Le bons jurisis pour un petit parisie
 et Cournois qui apres en Courne
 pour un petit Cournois, et n'auront
 nulles autres Monnoyes quelle
 quelle vien Court excepté celle
 qui de nos Court nommée et ausy
 avons ordeneé à Boulons que nul ne affine
 ne face affiner nul argent; ne
 monnoie blanche ne noire, ne faire
 Coinse d'argent de plus grand poix
 que de six onces et enis pour l'usage
 d'eglise, Boulons et ordonneé ausy
 que toutes monnoies de Chauguere,
 marchand et autres vien tant on
 delivres a la Monnoie Chaume
 et on Cou, sans que grace ou
 faueur en vien le faire
 que longques et defendons a tous les
 officiers de nostre dit Seigneur et

autres que il pour quelque fause
que ce soit ou avenir puisse il ne
pvaiguen le droit des Marchand &
en tout ne en partie pour quelqueques
Lettres ou mandement que ce soit
de vostre Dit seigneur & de nous,
et en bonne foy les aueuons & leur
promettons que d'iceux de par nostre
Dit seigneur ne de par nous rien ne
sera pris & aucun mandement
en uenient aux maîtres & gardes de
nos monnoies ou autres nos officiers
ou autres quelqueques personnes, nous
voulons & decernons que nul mandement
est de nulle valeur & leur mandons
que ilz ny obissent en rien, Si
vous mandons estretement Commançons
et enjoignons sur toute la foy & loyauté
d'iceux de vous auer &

a nostre dit seigneur et a nous
 que nos dites ordonnances selon leur
 forme et tenuer vous soient lues
 et publiques par toutes les villes et
 lieux de nostre dite seigneurie, et
 jurez faitte tenir garder et accomplir
 de point en point selon leur forme
 et tenuer et avec faitte lues et
 defendre a toutz et a peine de forpre
 et d'auoir que nulz ne porte, ne mette
 ne face porter ne mettre hors du
 Royaume nulle monnoye Dor blanches ou
 noires ne en la Terre de nos Anemie,
 excepte celles que nous faisons
 faire apres ce que les Ditz Rois
 et monnoie mettre pour plus haut
 pris que nous ne leur auons donne,
 et de ce en auant trouues aucun
 faisant le contraire punis les

telles manieres que les autres y prennent
exemple, Mandons et enjoignons a
Tous que vous et aux Deputez de par
vous obeissent et entendent diligemment
en faisant les choses dessus dites, donne
deuant nos tentes en aguilon le 27. avril
L'an de grace 1346. Sous le sceel de nostre
Secree signe par Nous Le Duc
Hayne D. J.